

En savoir plus sur...

INSCRIPTION

Les informations exposées ci-après concernent l'inscription scolaire dans sa globalité.

L'inscription scolaire dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et les inscriptions suite à un changement d'école durant ce premier degré ainsi que dans l'enseignement fondamental sont soumises à des règles spécifiques reprises dans les fiches « changement d'école dans l'enseignement secondaire », « changement d'école dans le maternel et le primaire ».

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes

www.sdj.be

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



L'instruction, un droit ?

Le droit à l'instruction est garanti par les textes internationaux.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant prévoit que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances.

Ce même droit est protégé par la Constitution belge. Il appartient en effet à tous les enfants quels que soient leur nationalité, leurs conditions de vie, leur situation familiale.

En pratique, dans la loi belge, ce droit à l'instruction se traduit par l'obligation scolaire qui incombe aux parents.

Dispositions légales : article 28 CIDE – 24 Constitution

L'obligation scolaire, c'est quoi ?

Les parents ont l'obligation de permettre à leurs enfants de suivre une scolarité soit par un enseignement à domicile autorisé et contrôlé par l'autorité compétente soit par **une inscription et une fréquentation régulière et assidue** dans une école reconnue par l'autorité.

Cette obligation concerne les enfants durant une période de 12 ans :

- qui commence au 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans.
- qui se termine aux 18 ans de l'enfant ou au plus tard au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint 18 ans.

Dispositions légales : Article 1er Loi 29/06/1983

Avant l'âge de 5 ans, mon enfant peut-il être inscrit dans une école ?

Chaque enfant peut être inscrit dans une école dès l'âge de 2,5 ans. Ces premières années de l'enseignement maternel ne sont pas obligatoires, mais permettent de développer différents apprentissages comme la vie en groupe, la psychomotricité, le langage, l'écriture....

Et à 18 ans, l'inscription scolaire est-elle toujours possible ?

Oui, mais elle est soumise à des règles spécifiques détaillées ci-après.

L'inscription scolaire, c'est quoi ?

L'inscription scolaire implique de choisir une école et d'adhérer aux projets et règlements de l'école.

Toutes les écoles ne sont pas identiques. Avant de s'inscrire, cela peut être enrichissant de visiter l'établissement lors d'une journée « Portes ouvertes » par exemple, de prendre connaissance des projets d'école et des règlements afin de poser un choix éclairé.

La signature des documents officiels lors de l'inscription représente le contrat existant entre l'élève s'il est majeur, ses parents et l'école. Il s'agit d'un engagement réciproque de respecter les droits et les obligations qui y sont mentionnés.

Dispositions légales : Article 1.7.7-1 du code de l'enseignement

Quand s'inscrire dans l'enseignement primaire ou secondaire?

- Au plus tard, le 1^{er} jour ouvrable scolaire de septembre.
- **Au-delà de cette date**, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peuvent accepter une demande d'inscription tardive pour des raisons exceptionnelles et motivées.

Dispositions légales : Article 1.7.7-2 du code de l'enseignement

Faut-il se réinscrire chaque année ?

Non, sauf notification écrite des parents, l'élève mineur est réinscrit automatiquement d'année en année.

Mais attention, l'élève majeur doit se réinscrire chaque année. Lors de l'inscription, il est nécessaire qu'il signe avec le chef d'établissement un écrit par lequel les deux parties s'engagent à respecter les différents documents règlementaires de l'école (ROI, règlement des études,...)

De plus, s'il s'inscrit dans le 1^{er} ou le 2^{ème} degré, il doit rencontrer le chef d'établissement ou le centre PMS afin d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnel. Ce projet est évalué au moins une fois par an.

Dispositions légales : Article 1.7.7-1 du code de l'enseignement

Exceptions :

L'inscription se prend toute l'année pour les élèves de l'enseignement maternel ordinaire, de l'enseignement en alternance, de l'enseignement spécialisé et pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

Dispositions légales : Article 1.7.7-2 §1 al 2 du code de l'enseignement

Est-il possible de refuser une inscription scolaire ?

Si les différents projets et règlements de l'école sont acceptés par les parents ou le jeune s'il est majeur et que le jeune peut avoir accès à l'année d'études et à l'option dans laquelle il désire s'inscrire (c'est-à-dire qu'il réunit les conditions pour être élève régulier), le seul motif légal de refus d'inscription est le manque de place.

Pour tout refus d'inscription, à tout moment de l'année, le chef d'établissement doit remettre au jeune majeur ou aux parents **une attestation de demande d'inscription** dans laquelle sont précisés les motifs de ce refus et les services d'aide à l'inscription scolaire.

Dispositions légales : Article 1.7.7 – 4 §2 du code de l'enseignement

Mais attention

Quelle que soit l'école, il n'y a plus d'obligation d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un autre établissement scolaire alors qu'il était majeur ou qui refuse de signer l'écrit prévu à l'article 1.7.7-1 !

Dispositions légales : Article 1.7.7-4 §1 al2 du code de l'enseignement

Existe-t-il des services d'aide à l'inscription ?

Les commissions zonales des inscriptions ou les commissions décentralisées soutiennent l'inscription scolaire.

Pour les contacter :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=23723&navi=3074>

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Bruxelles
Permanences :
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be



MONS

T 065 35 50 33
mons@sdj.be
Rue Tour Auberger, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

CHARLEROI

T 071 30 50 41
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17
6000 Charleroi
Voir permanences sur www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

